





Avenant N° 1 au contrat particulier portant occupation de locaux en gare de Thann non constitutive de droits réels

ENTRE

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 77 292 590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry - 75013 PARIS, représentée à l'effet des présentes par Madame LELOUP Béatrice, Directrice de la Direction Territoriales des Gares GRAND-EST, dûment habilitée à cet effet, élisant domicile au 14 Viaduc Kennedy - 54000 NANCY,

Ci-après dénommée « GARES & CONNEXIONS »,

D'UNE PART,

ET

à Le Département du Haut-Rhin, dont le siège situé COLMAR est 100 avenue d'Alsace, représenté par XXX en sa qualité de Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilité par une délibération de la Commission permanente n° XXX du XXX,

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

« GARES & CONNEXIONS » a mis à disposition de « L'OCCUPANT » des locaux en gare afin d'accueillir les activités du pôle gérontologique de THANN et du Centre Local d'Informations et de Coordination Gérontologique (CLIC), par une convention à effet du 1er avril 2016.

Suite à une réorganisation des activités, les locaux sont aujourd'hui occupés par l'Espace Solidarité Sénior THANN. Le regroupement des services sociaux du secteur étant envisagé à la gare de CERNAY en cours de réhabilitation, la prorogation de la présente convention est fixée jusqu'au terme des travaux.

Cette convention étant conclue jusqu'au 31 mars 2021, « GARES & CONNEXIONS » et « L'OCCUPANT » décident ensemble d'établir un avenant audit contrat.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - MODIFICATION DE LA DUREE DU CONTRAT

« GARES & CONNEXIONS » et « L'OCCUPANT » autorisent la modification de l'article 3 de la précédente convention pour établir une date de fin de contrat au 31 mars 2022. Cette échéance pourra être avancée ou reportée en accord entre les parties, en fonction de l'avancement des travaux de réhabilitation réalisés par « L'OCCUPANT » sur le site de l'ancienne gare de CERNAY.

Article 2 – SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

<u>Article 3 – INDIVISIBILITE</u>

Les autres dispositions du contrat non modifiées demeurent inchangées. Fait en trois exemplaires originaux,

à NANCY, le à COLMAR, le

Pour « GARES & CONNEXIONS »
Béatrice LELOUP
Directrice DTG Grand EST

Pour « L'OCCUPANT »